

24 avril 2013

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsh.info | contact@snsh.info | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 et 03 80 29 31 71

L Laurent Grandguillaume, Député de la Côte d'Or saisit François Hollande *SNSH Info - 26 mars 2013*



Dans le prolongement de notre réunion de travail du 7 mars dernier, **M. Laurent GRANDGUILLAUME**, Député de la 1ère Circonscription de la Côte d'Or, vient d'adresser à **M.**

François HOLLANDE – Président

de la République - un courrier au travers duquel il attire son attention « sur le statut des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière et plus précisément sur les disparités inter et intra CHU en termes de reconnaissance du diplôme, de plans de carrière et de traitement indiciaire » .

M. le Député rappelle également à la Présidence de la République, les engagements pris le 19 avril 2012 auprès de la Présidente de la Commission Permanente du Conseil des Universités de « faire reconnaître le Doctorat dans les conditions d'accès aux concours de la fonction publique qu'elle soit d'Etat ou territoriale ».

Il rappelle enfin dans ce courrier la réponse apportée par **Mme Marylise LEBRANCHU**- Ministre de la Réforme de l'Etat de la Décentralisation et de la Fonction Publique - à sa question écrite du 25 septembre dernier « une réflexion est engagée sur l'ouverture possible de certains corps par la voie du concours sur titre aux titulaires de certains diplômes universitaires en fonction

de la spécialité et des missions à assurer ».

Laurent GRANDGUILLAUME a adressé également un courrier similaire à :

- * **M. Jean-Marc AYRAULT**, Premier Ministre
- * **Mme Marisol TOURAINE**, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
- * **Mme Marylise LEBRANCHU**, Ministre de la Réforme de l'Etat de la Décentralisation et de la Fonction Publique Hospitalière.

Entrevue au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé *SNSH Info - 13 avril 2013*

Nous rencontrons le 13 avril au Ministère des affaires Sociales et de la Santé, **Mme Michèle LENOIR-SALFATI**, adjointe au **sous-directeur des Ressources Humaines du Système de Santé** en présence de deux autres responsables de services du Ministère.

Nous avons, durant une réunion de près de deux heures, abordé toutes les problématiques de l'absence de reconnaissance du doctorat, les verrous existant à l'intégration du doctorat dans la Fonction Publique



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



Nous remercions ici nos interlocuteurs pour leur disponibilité, l'écoute attentive et les portes ouvertes à de futurs échanges dont nous demeurons certains qu'ils constitueront une avancée majeure pour notre profession.

Hospitalière mais également les possibilités d'accès par voie de concours à la FPH dans le cadre de la loi de 2012 portant sur la titularisation des contractuels.

Le constat a été fait que le doctorat n'était pas reconnu en dehors des diplômes de docteur en médecine, pharmacie et odontologie.

Ont été également évoquées toutes les problématiques relatives à la notion de métier. Celui se définit par « un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de pratiques identifiées par rapport à ce savoir, mais également par un « corpus déontologique » commun et un parcours d'évolution ».

Il a été rappelé qu'au sein de la Fonction Publique Hospitalière à un même métier correspondait une grille de salaire sans considération pour le diplôme.

Il a été convenu de **travailler avec les équipes du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé autour de la définition « métier »** sur lequel les Docteurs en Sciences pourraient se reconnaître et d'identifier « les périmètres fonctionnels spécifiques ».

Il nous appartiendra de montrer la **réelle plus-value de notre diplôme** notamment dans les plateformes technologiques de pointe dont nous avons la charge si nous souhaitons voir reconnaître le Doctorat en tant que tel au sein de la FPH. De futures réunions au Ministère pour travailler en ce sens seront prochainement planifiées.

Rencontre avec la **Fédération Hospitalière de France** SNSH Info - 29 mars 2013

Dans le cadre des rencontres institutionnelles que nous avons engagées au niveau national, les dirigeants du SNSH rencontraient vendredi dernier à Dijon **Denis VALZER**, **Délégué Interrégional Bourgogne Franche Comté de la Fédération Hospitalière de France.**



La Fédération Hospitalière de France présente pour nous un intérêt majeur puisque cette dernière siège au niveau du **Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière** mais également au niveau de l'**Observatoire des métiers et Emplois de la Fonction Publique Hospitalière.**

Une discussion très dense et très riche et la prise de conscience, pour cet ancien Directeur d'Établissement Hospitalier, des disparités et inéquités relevées au niveau national par le SNSH et de la nécessité d'aplanir ces dernières.

Cette rencontre, outre un certain nombre de pistes de réflexions, devrait déboucher sur d'autres rencontres avec les responsables nationaux de la F.H.F. en particulier son **délégué général Gérard VINCENT** et la **responsable du Pôle Ressources Humaines Hospitalières Nadine BARBIER,**

Projet de Loi Enseignement Supérieur et Recherche

“ Mesure 9 -

Reconnaître le
doctorat en le
valorisant pour
l'accès à la haute

PROJET
DE LOI
D'ORIENTATION
POUR
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET LA RECHERCHE

fonction publique

DESCRIPTIF DE LA MESURE

« Le projet de loi introduit dans le Code de la recherche (article L. 412-1) la reconnaissance et la valorisation du doctorat comme diplôme permettant un accès aux métiers de la haute fonction publique. À cet effet, les statuts particuliers de certains corps pourront prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat.

OBJECTIFS

Ce projet de loi est placé au cœur du redressement économique. Dans ce contexte, la valorisation du doctorat, plus haut grade universitaire, représente un enjeu majeur.

Les études doctorales sont encore perçues comme un temps de formation et de recherche dont les seuls débouchés seraient académiques.

Or, c'est aussi une formation professionnelle exigeante sur laquelle s'appuie la plupart des pays européens pour recruter leur haute fonction publique. Le parcours et l'expérience des docteurs apporteront, dans les corps de la haute fonction

publique, de nouvelles compétences, une nouvelle approche, essentielle en période de mutations économique, sociale et environnementale.

Parallèlement, un travail de reconnaissance du doctorat est engagé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avec les entreprises et les branches professionnelles. Le crédit impôt recherche incite déjà les entreprises à embaucher des docteurs, mais ce diplôme est encore trop peu intégré dans les conventions collectives des entreprises, contrairement à d'autres pays »

Ces disposition législatives concernent l'article 47 du projet de Loi, ce dernier est rédigé comme suit :
« **L'article 47** crée un nouvel alinéa à l'article L. 412-1 du code de la recherche dont l'objet est de mieux reconnaître et valoriser le doctorat en permettant à ses titulaires de bénéficier de sa prise en compte pour **l'accès à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'État**. À cet effet et à condition que les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps pourront prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat. »

Comme vous le constatez **ce texte constitue une avancée majeure** cependant, il ne se limite qu'à la **reconnaissance du Doctorat dans la Fonction Publique d'Etat ou Territoriale**.

La Fonction Publique Hospitalière est exclue de ce dispositif. Nous mettrons tout en œuvre pour que ce projet de Loi englobe sans aucune discrimination la Fonction Publique Hospitalière.

Retrouvez ce texte sur le site de l'Assemblée Nationale
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl0835.pdf>
Et sur le site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Loi_ESR_2013/90/7/dossier-presse-final-projet-loi-esr-mars-2013_244907.pdf



Adresse Postale

Siège National

Syndicat National
des Scientifiques
Hospitaliers
s/c Dr E. FLORENTIN
CHU Dijon
Plateau Technique
de Biologie
2 rue A. Ducoudray
BP 37013
21070 DIJON Cedex

Président :

03 80 29 51 06

Secrétaire Général :

03 80 29 31 71

contact@snsnsh.pro

www.snsnsh.pro

BULLETIN D'ADHESION 2013

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Coordonnées Professionnelles :

Adresse : _____

Service : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____

Coordonnées Personnelles :

Adresse : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Titulaire d'un Doctorat d'Etat Doctorat d'Université
Obtenu en : _____ à _____ (ville)
Spécialité scientifique : _____

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **45 Euros(*)** représentant le montant annuel de ma cotisation(*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « *Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers* »

Fait à : _____ Le : _____ Signature _____

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à l'adresse mentionnée sur ce document.

(*) Soit une cotisation annuelle de 15 Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Toutefois, ce montant ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payés à l'adhérent, déduction des cotisations sociales déductibles. Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt. (CGI, art. 199 quater C ; DB 5 B-3316 ; BOI 5 F-4-01 ; 5 B-8-05 ; PF 101)

N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.

Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. !

Notre cohésion est notre force !

Créons, ensemble, un réel esprit de corps !

www.snsnsh.info

